

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE  
ci-après désignée « l'École »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE  
DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

**OBJET : Modification des articles 12.05 et 12.07**

---

**ATTENDU** que les articles 12.06 et 12.07 de la convention collective prévoient un mécanisme permettant à une personne chargée de cours de conserver son ancienneté pour une période plus longue que celle prévue à l'article 12.05, moyennant le respect de certaines conditions;

**ATTENDU** les difficultés d'interprétation quant à la date limite pour demander une prolongation selon les prescriptions de l'article 12.07;

**ATTENDU** le grief 2021-15 du Syndicat ayant mis en lumière cette difficulté d'interprétation;

**ATTENDU** l'article 30.03 de la Convention qui prévoit que toute lettre d'entente intervenue entre les Parties fait partie intégrante de la convention;

---

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2- Les Parties remplacent l'article 12.05 de la convention collective par le présent texte :

**12.05** *La personne chargée de cours conserve sa priorité et son nom demeure sur la liste d'ancienneté par secteur d'enseignement du SEG durant les six (6) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours au SEG avec tous les droits y afférant. Il est entendu qu'à la sixième (6e) session de conservation de priorité, la personne chargée de cours peut toujours se voir attribuer une charge de cours pour la session suivante.*

**La personne chargée de cours est retirée de toutes les listes d'ancienneté à la date de début des cours prévue au calendrier universitaire de la septième (7<sup>e</sup>) session suivant la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours au SEG.**

3- Les Parties remplacent l'article 12.07 de la convention collective par le présent texte :

**12.07** *Pour avoir droit à la prolongation prévue aux paragraphes a) à k) de l'article 12.06, la personne chargée de cours doit informer par écrit le directeur du SEG et le Syndicat de sa situation et fournir les documents appropriés, et ce, avant son retrait des listes d'ancienneté. Une telle prolongation est accordée par le Directeur du SEG et se termine à la date indiquée dans sa réponse.*

4- La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

5- La présente lettre d'entente prend effet à la session d'été 2022. Elle continue de s'appliquer jusqu'au renouvellement de la convention collective.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE \_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.**

---

Monsieur Jean-François Lavertu  
Directeur adjoint  
Service des ressources humaines

---

Monsieur Alain Régnier  
Président  
SCCÉTS – SEG